

**Direction des Hautes Ecoles**

**CIRCULAIRE N° 1076**

**du 17/03/2005**

**OBJET :** Hautes Ecoles et Instituts supérieurs d'Architecture - Minerval

**Réseaux :** Tous

**Niveaux et service :** Enseignement supérieur de type court et type long

**Période :** Année académique 2005-2006

- A Mesdames les Directrices – Présidentes et à Messieurs les Directeurs – Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
  - A Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
  - Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
  - Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française
- Pour information**
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles
  - A la Fédération des Etudiants francophones
  - A l'Union des Etudiants de la Communauté française
  - Aux Vérificateurs

**Autorité :** Ministre

**Signataire :** Marie-Dominique SIMONET

**Gestionnaire :** Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

**Personne(s) ressource(s) :** Richard DEMESMAECKER – Attaché principal – tél. 02/690.88.17 - Fax : 02/690.88.30 - Réf: DEGEN&RS/DHE/RDM

**Nombre de page : - texte :** 1

**Téléphone pour duplicata :** 02/690.97.37

En application de l'article 12, § 2, alinéa 6 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément à l'arrêté de l'Exécutif du 27 juin 1994 pris en application du décret - programme du 26 juin 1992, je vous communique ci-après le montant indexé du minerval imposé aux étudiants de l'enseignement supérieur susmentionné en vigueur pour l'année académique 2005- 2006 :

- Dans l'enseignement supérieur de type court : **158,54 €** à l'exception de l'année d'études au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **205,85 €**
- Dans l'enseignement supérieur de type long : **317,08 €** à l'exception de l'année d'études du premier et du second cycle au cours de laquelle l'examen final est organisé, où le montant est de **411,70 €**

*Remarque* : Un minerval, **et éventuellement un droit d'inscription spécifique**, est dû également chaque année pour les études de spécialisation. Dans ce cas, l'année d'études conduisant à l'obtention du diplôme de spécialisation dans le type court ainsi que l'année terminale des études conduisant à l'obtention du diplôme d'études supérieures spécialisées dans le type long sont à assimiler aux années d'études au cours desquelles l'examen final est organisé.

- Agrégation de l'enseignement secondaire supérieur (AESS) : **63,93 €**
- Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) : **63,93 €**

En ce qui concerne les étudiants bénéficiant d'une allocation d'études, les montants sont les suivants :

- dans l'enseignement supérieur de type court : **31,96 €**
- dans l'enseignement supérieur de type long : **47,31 €**

Je vous remercie de l'attention que vous y accorderez.

La Ministre de l'Enseignement supérieur,  
de la Recherche scientifique et des Relations  
internationales,

Marie-Dominique SIMONET